

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°33 du 3 août 2012

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°15

CIRCULAIRE N° 7487/DEF/DCSEA/SDA2/PM/GEST

relative aux modalités d'admission des sous-officiers du service des essences des armées servant sous contrat dans le corps des sous-officiers de carrière du service des essences des armées et des sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées servant sous contrat dans le corps des sous-officiers de carrière de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées pour l'année 2012.

Du 2 mai 2012

CIRCULAIRE N° 7487/DEF/DCSEA/SDA2/PM/GEST relative aux modalités d'admission des sous-officiers du service des essences des armées servant sous contrat dans le corps des sous-officiers de carrière du service des essences des armées et des sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées servant sous contrat dans le corps des sous-officiers de carrière de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées pour l'année 2012.

Du 2 mai 2012

NOR D E F E 1 2 5 0 8 9 4 C

Références :

1. Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire, livre premier.
2. Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 326.1.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.
3. Décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; Signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 614.1.1.5).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 1966/DEF/DCSEA/SDA2/PM/GEST du 29 avril 2011 (BOC N° 24 du 17 juin 2011, texte 13).

Référence de publication : BOC N°33 du 3 août 2012, texte 15.

1. PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ADMISSION DANS LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES OU DE LA SPÉCIALITÉ SOUTIEN PÉTROLIER DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.

Le décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 précise, en son article 19., les conditions générales minimales à remplir par les sous-officiers sous-contrat pour postuler dans le corps des sous-officiers de carrière du service des essences des armées.

Le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié, précise, en son article 12., les conditions générales minimales à remplir par les sous-officiers sous-contrat pour postuler dans le corps des sous-officiers de carrière de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées.

Dans le cadre de ces dispositions, la présente circulaire a pour but de préciser les critères qui présideront en 2012 aux choix exercés par le directeur central du service des essences des armées, délégué des pouvoirs du ministre de la défense, pour prononcer les admissions dans le corps des sous-officiers de carrière du service des essences des armées et dans le corps des sous-officiers de carrière de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées et les modalités de transmission des dossiers.

2. CRITÈRES DE CHOIX POUR L'ADMISSION DANS LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE EN 2012.

2.1. Sous-officiers du service des essences des armées.

Pour les sous-officiers remplissant les conditions précisées à l'article 19. du décret de 3^e référence, le directeur central du service des essences des armées exercera prioritairement son choix, après avis du conseil défini à l'article 20. du décret de 3^e référence, parmi les candidats répondant aux critères suivants :

- être titulaire, au 31 décembre 2012, du brevet supérieur de technicien essences (BSTE) ;
- ne pas avoir fait l'objet, depuis le 1^{er} juillet précédant la demande d'admission, d'une sanction disciplinaire d'un niveau supérieur ou égal à 5 jours d'arrêts avec ou sans sursis ;
- détenir l'aptitude aux emplois de niveau supérieur « à terme » ;
- ne pas avoir obtenu un résultat annuel chiffré (RAC) négatif en 2012 ;
- pour un agent technique, détenir à l'issue de la dernière notation effective de sous-officier (2012), une note globale chiffrée (NGC) supérieure ou égale à 9 (≥ 9) (pas de condition de notation pour les agents techniques en chef) ;
- pouvoir justifier d'un niveau sportif consistant à obtenir au minimum 26 points au contrôle de la condition physique générale (CCPG) effectué au titre de la période de notation du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012 ;
- être apte à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction.

2.2. Sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées.

Pour les sous-officiers remplissant les conditions précisées à l'article 12. du décret de 2^e référence, le directeur central du service des essences des armées exercera prioritairement son choix, après avis d'un conseil dont la composition est fixé par arrêté du ministre de la défense, parmi les candidats répondant aux critères suivants :

- être au minimum, du grade de maréchal des logis-chef ou maréchal des logis inscrit au tableau d'avancement pour ce grade en 2012 ;
- ne pas avoir fait l'objet, depuis le 1^{er} juillet précédent la demande d'admission, d'une sanction supérieure ou égale à 5 jours d'arrêts avec ou sans sursis ;
- être titulaire, au 31 décembre 2012, d'un brevet militaire professionnel du 2^e degré (BMP2) ou d'un brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) ou d'un brevet supérieur ;
- détenir l'aptitude aux emplois de niveau supérieur « à terme » ;
- ne pas avoir obtenu un résultat annuel chiffré (RAC) négatif en 2012 ;
- pour un maréchal des logis-chef, détenir à l'issue de la dernière notation effective de sous-officier (2012), une note globale chiffrée (NGC) supérieure ou égale à 4 (≥ 4) ;
- pour un maréchal des logis inscrit au tableau d'avancement en 2012, détenir à l'issue de la dernière notation effective de sous-officier (2012), une note globale chiffrée (NGC) supérieure ou égale à 3 (≥ 3) ;
- pouvoir justifier d'un niveau sportif consistant à obtenir au minimum 26 points au contrôle de la condition physique générale (CCPG) effectué au titre de la période de notation du 1^{er} juin 2011 au 31

mai 2012 ;

- être apte à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction.

3. PROCÉDURE D'ADMISSION.

La composition du dossier de candidature est la suivante :

- le volontariat du candidat est exprimé au travers du formulaire unique de demande (FUD) présent dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO », Infotype 9524 sous-type SOBS (sous-officier du service des essences des armées) ou SOLE (sous-officier de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées) comportant l'avis du commandant de la formation administrative ;

- une copie du bulletin de notation annuelle sous-officier (BNA) de l'année 2012.

Pour le personnel non-volontaire, un FUD de non volontariat sous-officier de carrière (NSOC) sera créé. Les raisons succinctes du non-volontariat seront mentionnées dans la case observation.

Pour que la demande et les avis qui s'y rapportent soient valides et puissent être pris en compte par la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA), les FUD devront être verrouillés pour le 16 juillet 2012, terme de rigueur.

Toute modification ultérieure du document est rendue impossible.

L'organisme d'administration devra s'assurer de la prise en compte du FUD par la DCSEA en contrôlant que la case « réception DRHAT » du FUD est cochée.

Toute demande établie à partir d'un FUD pour l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière peut faire l'objet d'une annulation. Pour être prise en compte, celle-ci doit faire l'objet d'un FUD d'annulation renseigné à partir de CONCERTO (IT 9524 sous-type ANNU).

4. MODALITÉS DE TRANSMISSION.

Les commandants de formation administrative adresseront un état prévisionnel nominatif des candidatures (cf. annexe) à la DCSEA pour le 9 juillet 2012, terme de rigueur.

Les copies des BNA de l'année 2012 seront transmises à la DCSEA/SDA2/PM/GEST pour le 16 juillet 2012, terme de rigueur.

L'organisme d'administration (OA) s'assurera que le dossier CONCERTO de chaque administré est correctement renseigné, notamment les diplômes militaires, CCPM et le certificat médical d'aptitude (Infotype 9517).

La mention valant attestation « Le commandant de formation administrative atteste que ce candidat à l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière remplit les conditions de candidature et les critères de choix en 2012. » sera saisie dans la partie réservée au commandant de formation administrative.

Une copie du FUD sera conservée par l'organisme d'administration et insérée dans le dossier de l'administré.

En cas d'exemption pour le CCPM au titre de l'année de notation du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012, une copie, certifiée par le commandant de formation administrative, de la fiche résultats CCPM de l'année de notation du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2011 sera jointe au dossier.

Tout avis défavorable formulé par le commandant de formation administrative sera mentionné sur le FUD et argumenté dans la case observation.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 1966/DEF/DCSEA/SDA2/PM/GEST du 29 avril 2011 relative aux modalités d'admission des sous-officiers du service des essences des armées servant sous contrat dans le corps des sous-officiers de carrière du service des essences des armées et des sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées servant sous contrat dans le corps des sous-officiers de carrière de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées pour l'année 2011 est abrogée.

La présente circulaire sera insérée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.

ANNEXE.
**ÉTAT PRÉVISIONNEL NOMINATIF DES CANDIDATURES À L'ADMISSION DANS LE CORPS
DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE.**

**ÉTAT PRÉVISIONNEL NOMINATIF DES CANDIDATURES À L'ADMISSION
DANS LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE.**

Organisme d'administration :

N° SAP - NOM.	AFFECTATION.

À

, le

Signature de l'autorité ayant reçu délégation de pouvoir,